



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 13 avril 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 – 699 /SG/DCL**

**mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatif à la remise du dossier de réexamen et au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale suite au passage en tant que site SEVESO seuil bas.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L.171-8, R.515-71, R.515-72, R.511-9, R.511-11, R.181-46, R.122-2 ;
- VU l'article R.421-1 du code de justice administrative relatif aux délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 03 septembre 2004 autorisant la société STAR à exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 03 septembre 2004 autorisant la STAR à exploiter une installation de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux au lieu-dit Bois Rouge sur la commune de Saint-André ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

- VU** l'extrait de procès-verbal de décision de l'associée unique en date du 13 juin 2016 portant décision de l'associée unique de la société STAR de changer la dénomination sociale de celle-ci par SUEZ RV Réunion ;
- VU** le document transmis par la société SUEZ RV Réunion concernant la détermination du statut SEVESO du site de Bois-Rouge situé sur la commune de Saint-André en date du 13 novembre 2020 ;
- VU** l'état des stocks des différentes typologies de déchets au 1<sup>er</sup> février 2021 et transmis par courrier électronique à l'inspection des installations classées le 04 février 2021 et la version corrigée transmise le 15 février 2021 ;
- VU** la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2021 référencé SPREI/UDEC/BM/71-0729/2021-0201, et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport de l'inspection, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées la société SUEZ RV Réunion par courrier daté du 30 mars 2021, demandant de transmettre le dossier de réexamen sous un délai inférieur à 4 mois dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant exerce des activités de transit de déchets dangereux, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 03 septembre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013, pour une quantité supérieure à 50 tonnes et y procède à des activités de reconditionnement et de stockage temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant exerce des activités relevant du point 5.1-d et 5.5 de la directive 2010/75/UE ;
- CONSIDÉRANT** que, dès lors, l'exploitant entre dans le champ d'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets définies par la décision d'exécution (UE) 2018/1147 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant relève de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées relative au : « *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte* » ;
- CONSIDÉRANT** que la rubrique 3550 constitue la rubrique principale mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant est dès lors soumis à l'article R.515-71-I du code de l'environnement qui prévoit : « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.* »
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas transmis à ce jour le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement dans le délai d'un an faisant suite à la publication de la décision 2018/1147 ;
- CONSIDÉRANT** que cela constitue un non-respect des dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'état des stocks, transmis par la société SUEZ RV Réunion Bois Rouge fait état au 1<sup>er</sup> février d'une quantité de 255,894 tonnes de batteries usagées, transmis et proposé par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application du coefficient d'oxydes de plomb retenu par la société dans le document relatif à la détermination du statut SEVESO du site, soit 40 %, et que dès lors il est à considérer une quantité corrigée 102,36 tonnes de déchets dangereux relevant de la phrase de risque H410 ;

**CONSIDÉRANT** que ce critère de classement permet de faire application de la formule prévue à l'article R.511-11 II-c du code de l'environnement et à considérer le seuil SEVESO bas de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées de 100 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors pour la seule quantité de batteries usagés sur le site, l'établissement répond à la règle des cumuls au titre des dangers pour l'environnement, sans qu'il ne soit besoin de considérer les autres substances présentes sur le site et pouvant être intégrés aux dangers pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à titre indicatif les autres substances pouvant concourir au classement SEVESO seuil bas, présentes le 1<sup>er</sup> février 2021 sous le critère des dangers pour l'environnement sont : PCB huile (10,8 tonnes – coefficient 1 – rubrique 4510) ; PCB transfo (7,863 tonnes – coefficient 0,05 – rubrique 4510) ; condensateurs PCB (19,756 tonnes – coefficient 0,05 – rubrique 4510) ; PCB MS (0,557 tonne – coefficient 0,05 – rubrique 4510) ; BPE (11,267 tonnes – coefficient 1 – rubrique 4511) ; batterie Ni-Mh (6,207 tonnes – coefficient 0,4 – rubrique 4511) ; citerne LONI/LOI (62,015 tonnes – coefficient 0,33 – rubrique 4511) ; TC LONI/LOI (4,368 tonnes – coefficient 0,33 – rubrique 4511) ; liquide toxique (5641 tonnes – coefficient 1 – rubrique 4511) ; poteaux créosotés (37,62 tonnes – coefficient 0,075 – rubrique 4511) ; PPNU (4,915 tonnes – coefficient 1 – rubrique 4511) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève dès lors du régime SEVESO seuil bas ;

**CONSIDÉRANT** que le classement du site en tant que SEVESO seuil bas constitue une modification substantielle des activités au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'il est dès lors nécessaire que l'exploitant procède soit à une nouvelle demande d'autorisation, soit à la diminution des quantités de substances dangereuses présentes sur le site afin de répondre à la règle des cumuls ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ou en diminuant les quantités de déchets conduisant à un classement SEVESO au titre des dangers pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de transmettre le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mise en demeure**

La société SUEZ RV Réunion, dont l'adresse du siège social est situé 5 rue de la Pépinière – 97438 Saint-Marie est mise en demeure, pour son site localisé chemin de Bois Rouge – 97440 Saint-André de :

- respecter, **sous un délai inférieur à 4 mois**, les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement en transmettant le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72 du code de l'environnement ;

- déposer, **sous un délai inférieur à 4 mois**, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des activités relevant de l'article R.181-1 du code de l'environnement visant la régularisation des activités du site, ou, **sous un délai inférieur à 1 mois**, fournir la justification de la réduction des quantités de substances dangereuses présentes sur le site de façon à ne plus répondre à la règle des cumuls prévue à l'article R.511-11 du code de l'environnement, ainsi que les éléments organisationnels permettant de s'assurer de cette réduction dans le temps.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des échéances détaillées précédemment.

## **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'absence de remise du dossier de réexamen, ou des sanctions et mesures supplémentaires prévues par l'article L.171-7 en ce qui concerne le défaut d'autorisation.

## **Article 3 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

## **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le maire de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM